

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

## AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 213

présenté par  
M. Poisson

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, toute personne mandatée pour avoir autorité parentale sur l'enfant et qui entre en contradiction avec l'article 371-4 est convoquée devant le juge aux affaires familiales, afin que soit examiné le maintien de son mandat. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'éclatement des familles et la multiplication des tiers pourraient entraîner une recrudescence de phénomènes traumatisants pour les enfants. Le risque de non présentation des enfants à leurs parents conservant l'autorité parentale serait particulièrement dommageable pour l'enfant. Aussi il s'agit pour le législateur de rester ferme dans sa défense de l'article 371-4 du code civil qui stipule : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.